



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

***25045282***

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

27 MARS 2025

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT Greffe de Tournai

N° d'entreprise : 0428 623 303

Nom

(en entier) : Flanders Investment Company

(en abrégé) : FIC

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : 1, Drève Gustave Fache, B-7700 Mouscron

Objet de l'acte : Scission/Absorbition

Publication du projet de scission conformément au PV du conseil d'administration du 19 mars 2025

PROPOSITION DE SCISSION**PROJET ÉTABLI SOUS RÉSERVE DE L'ACCORD PRÉALABLE DU SPF****Finances**

CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 12:4; 12:13; 12:17; 12:59 et suivants DU CODE DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

SUR LA DIVISION DE

IMMODA NV**KBO 0437 998 748**

BROEKSTRAAT 55

9831 SINT-MARTENS-LATEM

AVEC UNE SCISSION PAR ABSORPTION PAR

NEDRA INVESTISSEMENT BV**KBO 0455 718 470**

BROEKSTRAAT 55

9831 SINT-MARTENS-LATEM

ET**FLANDERS INVESTMENT COMPANY SA****KBO 0428 623 303**

DREVE GUSTAVE FACHE 1

7700 MOUSCON

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/04/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

1. CADRE JURIDIQUE

Article 12:4 du Code des sociétés et des associations

Art. 12:4. La scission par absorption est l'acte juridique par lequel l'ensemble des actifs d'une société, tant droits que obligations, à la suite de sa dissolution sans liquidation, est transféré à plusieurs sociétés en échange de l'émission aux associés ou actionnaires de la société dissoute d'actions des sociétés bénéficiaires qui participent au patrimoine divisé, éventuellement avec un apport en numéraire qui ne peut excéder un dixième de la valeur nominale ou, en l'absence de valeur nominale, de la valeur nominale des actions émises. Si la société bénéficiaire est une société sans capital, la valeur des apports, telle qu'elle ressort des comptes annuels, de tous les apports en numéraire ou en nature, à l'exception des apports en nature, est assimilée à la valeur nominale, telle qu'elle figure dans les comptes annuels, de tous les apports en numéraire ou en nature promis par les associés ou actionnaires, à l'exception des apports en nature, augmentée, le cas échéant, des réserves qui, sur la base d'une disposition statutaire, ne peuvent être distribuées aux associés ou actionnaires que par le biais d'une modification des statuts. Tout cela divisé par le nombre d'actions.

Chapitre 1. Procédure en cas de scission par acquisition.

Art. 12:59. Les organes de direction des sociétés participant à la scission élaborent un projet de scission par acte authentique ou par acte sous seing privé. Le projet de scission doit comporter au moins : 1° la forme juridique, la dénomination, l'objet et le siège social des sociétés participant à la scission ; 2° le rapport d'échange des parts sociales et, le cas échéant, le montant de l'apport en numéraire ; 3° la manière dont les actions des sociétés bénéficiaires sont distribuées ; 4° la date à partir de laquelle ces actions ouvrent droit à la participation aux bénéfices, ainsi que les règles particulières relatives à ce droit ; 5° la date à partir de laquelle les opérations de la société à scinder sont réputées avoir été effectuées à des fins comptables pour le compte de l'une des sociétés bénéficiaires, qui ne peuvent être inscrites avant le premier jour suivant la clôture de l'exercice pour lequel les comptes annuels des sociétés participant à l'opération ont déjà été approuvés ; 6° les droits accordés par les sociétés bénéficiaires aux associés ou actionnaires de la société à diviser, qui ont des droits spéciaux, ainsi qu'aux détenteurs de titres autres que des actions, ou les mesures proposées à leur encontre ; 7° la rémunération octroyée aux commissaires aux comptes ou aux commissaires aux comptes ou experts-comptables pour l'établissement du rapport visé à l'article 12:62 ; 8° tout avantage particulier accordé aux membres des organes de direction des sociétés participant à la scission ; 9° la description et la répartition précises des parts d'actif et de passif de l'actif à transférer à chaque société bénéficiaire ; 10° la répartition entre les associés ou actionnaires de la société à diviser des parts des sociétés bénéficiaires et le critère sur lequel cette répartition est fondée ; 11° Le projet de scission doit être déposé par chaque société participant à la scission au greffe du tribunal de commerce du lieu de son siège social respectif et publié au moyen d'un

extrait [conformément aux articles 2:8 et 2:14, § 1]1. Le dépôt doit avoir lieu au plus tard six semaines avant la décision de scission visée à l'article 12:67, § 1er, et, dans le cas visé à l'article 12:67, § 7, avant que la scission ne prenne effet. Par dérogation au troisième alinéa, la société peut mettre gratuitement à disposition le document visé au premier alinéa sur le site internet de la société pendant une période ininterrompue d'au moins six semaines avant la date de la réunion de l'organe compétent chargé de statuer sur le projet de scission et qui ne prend fin qu'à la clôture de cette réunion. Dans le cas visé au quatrième alinéa, au plus tard six semaines avant la décision de scission visée à l'article 12:67, § 1er, et, dans le cas visé à l'article 12:67, § 7, avant la prise d'effet de la scission, au moins les informations suivantes doivent être déposées et publiées au moyen d'un extrait conformément aux articles 2:8 et 2:14, 1° :

1° pour chacune des sociétés participant à la scission, la forme juridique, le numéro de la société, la dénomination, l'objet, le siège social de la société et le tribunal du siège social de la société ; 2° un lien hypertexte vers le site internet de la Société où le projet de fusion et le rapport visé à l'article 12:62 sont disponibles en ligne et gratuitement.]

Art. 12:62. § 1. Dans chaque société, le contrôleur légal des comptes ou, en l'absence de contrôleur légal, un commissaire aux comptes désigné par l'organe d'administration ou [2Expert-comptable]2un rapport écrit sur le projet de scission. Le contrôleur légal des comptes ou le commissaire aux comptes désigné ou [2Expert-comptable]2doit notamment indiquer si le rapport d'échange est pertinent et raisonnable à son avis. Cette déclaration doit indiquer au moins : 1° les méthodes de détermination du rapport d'échange proposé ; 2) si ces méthodes sont appropriées dans le cas d'espèce et à quoi aboutit l'appréciation de chacune d'elles ; Il doit également donner un avis sur le poids relatif attaché à ces méthodes pour la détermination de la valeur prise en compte. Le rapport mentionne également, le cas échéant, toute difficulté particulière dans l'évaluation. Le contrôleur légal des comptes ou le commissaire aux comptes désigné ou [2Expert-comptable]2peut examiner sur place tous les documents utiles à l'accomplissement de sa tâche. Il peut obtenir des sociétés impliquées dans la scission toute clarification ou information et procéder à toutes vérifications qu'il juge nécessaires. **Le présent paragraphe ne s'applique pas si tous les associés ou actionnaires et détenteurs d'autres titres conférant des droits de vote dans chaque société participant à la scission y ont consenti.** § 2. [1S'il s'agit à la fois d'un rapport conformément au paragraphe 1 et d'un rapport conformément à l'article 12:61, premier alinéa, aux articles 5:121, 5:133 et 6:110, **7:179** et 7:197, selon le cas, ne s'applique pas à une société absorbante qui a la forme juridique d'une société à responsabilité limitée, d'une société coopérative, d'une société anonyme, d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne.]1(1)<W2020-04-28/06, art. 201, 002 ; Entrée en vigueur : 06-05-2020>. / (2) W2023-05-25/04, art. 84, 013 ; Entrée en vigueur : 16-06-2023>

Art. 7:179. § 1. L'organe de direction établit un rapport sur l'opération, qui rend compte notamment du prix d'émission et décrit les effets de l'opération sur la propriété et les droits de membre des actionnaires. Le contrôleur légal des comptes ou, à défaut, un commissaire aux comptes ou un [1Expert-comptable]1nommé

par l'organe de direction, évalue dans un rapport si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe de direction sont véridiques pour tous les aspects significatifs et sont suffisantes pour informer l'assemblée générale qui doit voter sur la proposition. Ces rapports sont déposés et publiés conformément aux articles 2:8 et 2:14, 4°. Ils sont mentionnés dans l'ordre du jour. Une copie de celui-ci peut être obtenue conformément à l'article 7:132. Si le rapport de l'organe de direction ou le rapport du contrôleur légal, du commissaire aux comptes ou du [1Expert-comptable] qui contient l'avis visé au troisième alinéa fait défaut, la résolution de l'assemblée générale est nulle et non avenue. § 2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux augmentations de capital par conversion de réserves. § 3. À moins que les actions ne soient émises en contrepartie d'un apport en nature, l'assemblée générale, à laquelle tous les actionnaires sont présents ou représentés, peut renoncer aux rapports visés au paragraphe 1° par résolution unanime.

Art. 12:65. Si tous les associés ou actionnaires et tous les détenteurs d'autres titres conférant des droits de vote dans chaque société impliquée dans la scission y ont consenti, les articles 12:61 et 12:64, dans la mesure où ce dernier se réfère aux rapports, ne s'appliquent pas. La renonciation à ce droit est déterminée par un vote exprès à l'assemblée générale qui doit décider de la participation à la scission. L'ordre du jour de cette assemblée générale indique que la société entend appliquer cette disposition et comprend les premier et deuxième alinéas du présent article. Un tel vote n'est pas requis en cas de scission de la société dans le cas visé à l'article 12:67, § 7.

Procédure proposée : Aucun rapport d'un organe de révision sur le projet de fusion ou de scission n'est requis si tous les membres ou actionnaires ainsi que tous les détenteurs de titres assortis de droits de vote à l'assemblée générale y ont renoncé (art. 12:26, § 1, 12:62, § 1er, 12:68, § 1, 12:74, 12:78 en liaison avec 12:81 ; fusion transfrontalière 12:114, § 3 CCA). Dans ce cas, le rapport d'audit sur l'apport en nature est exigé par les articles 5:7, 5:133, 6:8, 6:110, 7:7 et 7:197 du CCA, sous réserve des exceptions prévues aux articles 5:7, § 2, 5:133, § 2, 6:8, § 2, 6:110, § 4, 7:7, § 2 et 7:197, § 2 du CCA. Un rapport de l'organe de révision sur l'apport en nature est également exigé dans les cas visés à l'article 12:77, deuxième alinéa, et à l'article 12:78, dernier alinéa, de la CCA. Il s'agit de la situation où les actions sont émises au profit des actionnaires de la société en étant divisées au prorata de leurs droits dans le capital de cette société, ou si la société n'a pas de capital, de leur part dans le capital.

2. SOCIÉTÉ À DIVISER

La société anonyme « IMMODA », dont le siège social est situé à 9831 Sint-Martens-Latem, Broekstraat 55.

La société a le numéro d'entreprise : 0437.998.748 RPR Gand département Gand.

La constitution de la société a été publiée aux annexes du Moniteur belge du 04/08/1989 sous le numéro 254.

Les statuts ont été modifiés une dernière fois par acte signé devant le notaire Yves Tytgat à Gand le 05 juin 2009 et publié aux annexes du Moniteur belge du 18/06/2009 sous le numéro 09085532. Sans aucun changement depuis.

Objet de la société :

L'entreprise a les objectifs suivants :

l'achat, la construction, la rénovation, la location et la location de tous les biens immobiliers situés tant en Belgique qu'à l'étranger. Bien entendu, les biens immobiliers peuvent également être vendus, sans que cette activité soit un objet spécifique de l'entreprise. Elle sera en mesure d'atteindre cet objectif pour son propre compte et pour le compte de tiers de la manière qu'elle jugera la plus appropriée.

Pour atteindre cet objectif, il lui sera permis d'effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, de s'associer à des sociétés ayant un objet égal ou lié au sien, de fusionner avec ces sociétés, en un mot, de faire tout ce qui est de nature à atteindre son objectif ou à favoriser ou à faciliter sa réalisation.

De plus, l'objet de la société sera dans une moindre mesure : fournir des services tels que la réalisation d'études, le conseil, la location, l'achat et la location de biens meubles.

Cette liste est explicative et non exhaustive et doit être comprise dans son sens le plus large.

Elle peut exercer la fonction ou le mandat d'administrateur ou de liquidateur d'autres sociétés.

Elle peut se porter garante au profit de ses propres administrateurs, actionnaires et autres sociétés.

L'objet peut être modifié par résolution de l'Assemblée Générale, tenue devant notaire et sous réserve du respect des dispositions du Code des sociétés.

L'entreprise est liée par les actes juridiques accomplis par ses organes dirigeants, même si ces actes ne sont pas visés par son objet, à moins que l'entreprise ne puisse prouver que le tiers en avait connaissance ou, compte tenu des circonstances, qu'il n'aurait pas pu les ignorer ; Toutefois, la publication des statuts n'est pas une preuve suffisante.

3. ENTREPRISES BÉNÉFICIAIRES SOUS FORME DE CONTRIBUTION EN NATURE

3.1. NEDRA INVESTISSEMENT NV

La société anonyme « NEDRA INVESTISSEMENT », dont le siège social est situé à 9831, St Martens-Latem, Broekstraat 55.

La société a le numéro d'entreprise : 0455 718 470 RPR Gand département Gand.

Objet de la société :

L'achat, l'administration, la vente, l'échange, l'aménagement, la construction et l'exploitation de terrains et de bâtiments de toute nature dans les limites de la loi fédérale sur l'achat de biens immobiliers en Suisse par des personnes à l'étranger. - L'achat, l'administration, la gestion et la vente de participations, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, seul ou avec des tiers dans des sociétés commerciales, industrielles et financières en Suisse ou à l'étranger. Elle peut effectuer toutes opérations financières en

Suisse et à l'étranger, en rapport direct ou indirect avec son objet. La Société peut concéder des prêts à ses actionnaires, garantir des prêts consentis à ses actionnaires ou à des tiers, garantir ces prêts par l'émission ou le nantissement de titres hypothécaires ou par la souscription de tout autre engagement financier, mettre en gage son patrimoine dans la mesure où ces actes favorisent ses intérêts.

3.2. FLANDERS INVESTMENT COMPANY SA

La société anonyme « FLANDERS INVESTMENT COMPANY », dont le siège social est situé à 7700 Mouscron, Gustave Fachedreef (L) 1.

La société a le numéro d'entreprise : 0428 623 303

Objet de la société :

L'entreprise a les objectifs suivants :

l'achat et la vente, la location et la location, la gestion et l'administration de tous biens meubles et immeubles et de sociétés ;

et tout ce qui s'y rapporte directement ou indirectement.

D'une manière générale, la société sera autorisée à effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières en rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter la réalisation de cet objet, en tout ou en partie.

Elle peut participer par voie d'apport, de fusion, d'enregistrement ou de toute autre intervention dans toutes les sociétés existantes ou futures, tant en Belgique qu'à l'étranger, dont l'objet est similaire ou lié au sien.

Cette liste n'est ni explicative ni limitative, et doit être comprise au sens large.

4. RAPPORT D'ÉCHANGE

Les actions émises par la société existante « NEDRA INVESTISSEMENT » NV seront émises au profit d'un groupe d'actionnaires d'IMMODA NV en contrepartie du transfert (apport) d'une partie du capital social d'IMMODA NV à la société existante « NEDRA INVESTISSEMENT ».

Les actions émises par la société existante « FLANDERS INVESTMENT COMPANY », NV, seront émises en faveur d'un autre groupe d'actionnaires d'IMMODA NV en contrepartie du transfert (apport) d'une partie du capital social d'IMMODA NV à la société existante « FLANDERS INVESTMENT COMPANY ».

L'évaluation du ratio d'échange est basée sur les capitaux propres ajustés de la société IMMODA NV à répartir au 15 décembre 2024. Chacune des sociétés apporteurs émettra de nouvelles actions au prorata de ses fonds propres ajustés à hauteur du montant de la partie apportée résultant de la scission d'IMMODA NV.

Le partage et le partage ont été conventionnellement convenus et déterminés entre les parties.

5. MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

À la suite de la scission, les détenteurs d'actions IMMODA NV recevront respectivement des actions nominatives de NEDRA INVESTISSEMENT NV ou de « FLANDERS INVESTMENT COMPANY NV », CONFORMÉMENT AU RAPPORT D'ÉCHANGE ET AU CAPITAL APPORTÉ SUSMENTIONNÉS.

La société IMMODA NV cessera d'exister après la scission sans être liquidée.

6. DATE À PARTIR DE LAQUELLE CES ACTIONS OUVERT DROIT À UNE PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES – RÉGIME PARTICULIER RELATIF À CE DROIT

La société IMMODA NV sera scindée à partir du 15 décembre 2024. Toutes les opérations relatives aux actifs spécifiquement cédés et apportés sont réputées avoir été réalisées pour le compte des sociétés apportées à compter de cette date. Les actions nouvellement émises de la société absorbante participeront au résultat d'exploitation à compter du 16 décembre 2024. Aucune règle particulière n'a été établie concernant ce droit.

7. DATE À PARTIR DE LAQUELLE LES OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ À DIVISER SERONT RÉPUTÉES AVOIR ÉTÉ EFFECTUÉES POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE D'UN POINT DE VUE COMPTABLE

Les opérations de la société IMMODA NV à scinder seront réputées, d'un point de vue comptable, avoir été réalisées pour le compte des sociétés bénéficiaires concernées à partir du 16 décembre 2024 en ce qui concerne la partie de ses actifs à transférer.

8. LES DROITS ACCORDÉS PAR LES SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ À SCINDRE QUI ONT DES DROITS SPÉCIAUX ET AUX DÉTENTEURS DE TITRES AUTRES QUE DES ACTIONS, OU LES MESURES PROPOSÉES À LEUR ENCONTRE

Aucun des actionnaires d'IMMODA NV ne dispose de droits spéciaux. IMMODA NV n'a pas émis de valeurs mobilières autres que des actions.

9. LA RÉMUNÉRATION OCTROYÉE AUX COMMISSAIRES AUX COMPTES, AUX COMMISSAIRES AUX COMPTES OU AUX EXPERTS-COMPTABLES POUR L'ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT VISÉ À L'ARTICLE 12:62 DU CCA

Tous les actionnaires et tous les détenteurs de valeurs mobilières auxquelles sont attachés des droits de vote à l'assemblée générale, tant de la société à scinder que de la société absorbante, renoncent à l'application de l'article 12:62 du Code des sociétés et des associations.

Cette renonciation sera déterminée pour les sociétés concernées par un vote exprès à l'assemblée générale qui devra décider de la participation à la scission.

Le projet de scission implique l'apport de certains actifs et passifs aux sociétés bénéficiaires « NEDRA INVESTISSEMENT » NV et « FLANDERS INVESTMENT COMPANY"NV.

Cet apport en nature nécessite un rapport de l'auditeur.

10. AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDÉS AUX MEMBRES DES ORGANES DE DIRECTION DES SOCIÉTÉS PARTICIPANT À LA DIVISION

Aucun avantage particulier ne sera accordé aux membres des organes de direction des sociétés impliquées dans la division.

11. DESCRIPTION ET RÉPARTITION DES PARTS D'ACTIF ET DE PASSIF DES ACTIFS QUI SERONT TRANSFÉRÉES AUX SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES

OPDELING BOEKHOUDRECHT			
	Immoda 15/12/2024	Inbreng in NEDRA INVESTISSMENT uit splitsing	Inbreng in FLANDERS INVESTMENT uit splitsing
Fixed Assets			
2101 - Gebouw Waterloo Aulnes	€309.811,56	€0,00	€ 309.811,56
2102 - Gebouw Waterloo Rose des Vents	€336.917,07	€336.917,07	€ 0,00
2103 - Gebouw Rhode 4	€163.406,53	€163.406,53	€ 0,00
2104 - Gebouw Rhode 6	€273.772,47	€0,00	€ 273.772,47
2106 - Gebouw St Martens-Latem	€291.205,65	€291.205,65	€ 0,00
2201 - Terrein Waterloo Drève des Aulne	€20.277,69	€0,00	€ 20.277,69
2203 - Terrein RHODE 4	€29.499,33	€29.499,33	€ 0,00
2204 - Terrein RHODE 6	€29.499,33	€0,00	€ 29.499,33
2205 - Terrein Waterloo Rose des vents	€73.792,87	€73.792,87	€ 0,00
2206 - Terrein St Martens-Latem	€152.189,20	€152.189,20	€ 0,00
21019 - Afschrijving gebouw Waterloo Aulnes	(€107.394,15)	€0,00	(€ 107.394,15)
21039 - Afschrijving gebouw RHODE 4	(€35.894,77)	(€35.894,77)	€ 0,00
21049 - Afschrijving gebouw RHODE 6	(€97.153,25)	€0,00	(€ 97.153,25)
21059 - Afschrijving gebouw Rose des vents	(€109.557,75)	(€109.557,75)	€ 0,00
21069 - Afschrijving gebouw St Martens Latem	(€128.349,02)	(€128.349,02)	€ 0,00
Total Fixed Assets	€1.202.022,76	€773.209,11	€428.813,65
Current Assets			
40000 - Handelsvorderingen	€3.225,58	€3.225,58	€ 0,00
4100 - Overdracht NEDRA / FIC		(€10.000,00)	€ 10.000,00
Current Assets			
5500 - Kasboek	€1.377,72	€1.377,72	€ 0,00
5501 - ING	€158.143,16	€0,00	€ 158.143,16
Balanstotaal Actief	€1.364.769,22	€787.812,41	€598.956,81
Equity			
1000 - Capital	€1.188.401,56	€625.152,84	€ 563.249,72
1300 - Wettelijke reserve	€2.300,15	€1.209,98	€ 1.090,17
1320 - Belastingvrije reserve	€66.537,50	€35.001,73	€ 31.535,77
1410 - Overgedragen verlies/winst	€2.283,24	€1.201,09	€ 1.082,15
Eigen vermogen	€1.259.522,45	€662.565,64	€596.956,81
Other Current Liabilities			
2000 - Leveranciers te betalen	€74.195,57	€74.195,57	€ 0,00
4534 - Roerende voorheffing	€7.774,39	€7.774,39	€ 0,00
4892 - LR FIC	€23.276,81	€23.276,81	€ 0,00
Total Other Current Liabilities	€105.246,77	€105.246,77	€0,00
Netto actief basis opdeling	€1.259.522,45	€ 662.565,64	€ 596.956,81
	100,00%	52,60%	47,40%
11. Balanstotaal Passief	€1.364.769,22	€787.812,41	€598.956,81

L'entreprise est actuellement propriétaire des cinq propriétés suivantes (certificats de sol ci-joints)
Avenue de l'Aurore 6, 1640 Rhode-Saint-Genèse (cadastre dép. 22552 section G numéro 0002/00E030)
Avenue de la Rose des Vents 20, 1410 Waterloo; (kadaster afdeling N nummer 0874 N 003)
Drève du Bois des Aulnes 7, 1410 Waterloo; (Service de la publicité foncière N° M 0607 V 003)
Avenue de Aurore 4, 1640 Rhode-Saint-Genèse; (Div. du registre foncier 22552, section G, numéro 0002/008019)
Appartement à Golflaan 95, 9831 Sint-Martens-Latem (cadastre dép. 44064 section B numéro 0201/00S000).

L'un des biens immobiliers sera donné à titre de cautionnement/nantissement/hypothèque au FPS impôts pour régler la créance pour laquelle un tiers a été saisi, y compris les actions appartenant à FIC, immédiatement après que la division a été désabonnée par le notaire De Mulder.

12. LA RÉPARTITION ENTRE LES ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ À DIVISER - LES PARTS DANS LES SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES ET LE CRITÈRE SUR LEQUEL REPOSE LA RÉPARTITION

À la suite de la scission d'IMMODA SA, une partie sera versée à « NEDRA INVESTISSEMENT NV » et une autre partie à « FLANDERS INVESTMENT COMPANY NV ». Les actionnaires ont conventionnellement convenu que la scission se déroulera selon le calendrier susmentionné. Le groupement d'actionnaires NEDRA INVESTISSEMENT NV et Marc Dardenne d'une part et « FLANDERS INVESTMENT COMPANY NV » et Françoise Dardenne d'autre part. Les actionnaires recevront des actions pour la partie apportée au prorata de la partie apportée du capital résultant de la scission d'IMMODA NV.

13. JUSTIFICATION ÉCONOMIQUE DE LA SCISSION

Ce projet de scission a vu le jour à la suite d'une administration provisoire imposée par le Tribunal d'entreprise de Gand, division de Gand, C/23/00007, à l'égard de la NV IMMODA et du différend devant le même tribunal, A/22/00027, dans le cadre d'une discussion entre actionnaires. Afin de mettre fin aux différends et aux querelles familiales en cours, un règlement a été conclu après consultation et accord mutuel entre les parties, dans lequel le partage a été prévu avec l'attribution des biens immobiliers. Afin de garantir la continuité des entreprises, il est important de démêler l'imbrication familiale qui existe aujourd'hui. D'autre part, le projet de scission est un pas vers la distinction entre des stratégies immobilières distinctes. Compte tenu de l'absence de motifs fiscaux, l'organe administratif est donc d'avis que le projet de scission répond à des besoins légitimes d'ordre économique et financier.

14. DEPOT

Le présent projet de scission sera déposé par l'organe de direction d'IMMODA NV au greffe du Tribunal de l'entreprise. Les organes dirigeants respectifs des sociétés bénéficiaires « NEDRA INVESTISSEMENT » NV et « FLANDERS INVESTMENT COMPANY » NV déposent auprès de leur greffe compétent du Tribunal de l'entreprise.

Rédigé à St Martens-Latem le 10 mars 2025 en 6 exemplaires. Chacune des sociétés concernées doit en déposer une copie au greffe du Tribunal de l'entreprise et chacune des sociétés concernées en conserve une copie au siège social de la société.

Chacune des sociétés dispose de deux exemplaires signés en original par son organe administratif compétent

Pierre DARDENNE, administrateur

Bernard DARDENNE, administrateur

Marc DARDENNE, administrateur

Françoise DARDENNE, administrateur

Certificats de sol en pièce jointe

Ovum 20240940740 - Ovam 20240940739 - Ovam 20240940738 - Valloni Environment 10700984 -

Wallonie Environnement 10700986